

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 mars 1986.

Monsieur le Ministre
de la Santé

L u x e m b o u r g

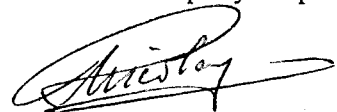
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 26 février 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant
les conditions d'hygiène et de salubrité dans
le secteur de l'alimentation collective

Par dépêche du 26 février 1986, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Ce projet propose des mesures visant à garantir le respect des règles d'hygiène dans tous les établissements offrant en vente des aliments et des boissons prêts à la consommation sur place. Il a pour but de protéger le consommateur de toute infection imputable au traitement inapproprié des aliments et des boissons dans les établissements de restauration.

La lettre de transmission signale, d'une part, que notre pays ne dispose pas encore d'une réglementation précise en ce domaine, et, d'autre part, que les règles proposées sont inspirées des recommandations afférentes de OMS et du Conseil de l'Europe ainsi que des textes en vigueur dans les pays voisins.

Dans ces conditions, la Chambre marque son accord avec le projet, ceci d'autant plus facilement qu'en cette matière elle n'a que les intérêts des consommateurs à défendre.

Le texte proposé ne donne lieu qu'aux deux remarques suivantes:

- La notion d'"alimentation collective", employée dans l'intitulé et à l'article 1er, ne couvre guère l'ensemble des établissements visés. La Chambre propose de remplacer ces termes impropres par le mot "restauration".
- La disposition de l'article 7,3 interdit la présence d'animaux dans les cuisines et ateliers. Il y aurait lieu d'en préciser les espèces alors que la présence, par exemple, de poissons d'aquarium ne peut guère avoir une quelconque influence sur l'hygiène des lieux.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 mars 1986, vingt-trois membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

